

# CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

## PROCES – VERBAL

de la SEANCE du 14 décembre 2017

Date de la convocation : 08 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 17

**Présents** : M. IRIART Alain, Mme ETCHARTABERRY Marie-José, Mme GUILLEMOTONIA Nicole, Mme DAMESTOY Odile, M. THICOIPE Michel, M. HOURCADE Robert, M. MACHICOTE René, M. BOSCOQ André, Mme ETCHEGOIN OTHONDO Fabienne, M. DOURTHE Patrick, Mme INGRAND Sandra, M. MENDY Alain, M. FUENTES Laurent, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme INDART BOUZIGUES Joana, M. MULOT Benoit et HARREGUY Bixente.

**Absents avant donné procuration** :

M. LEMBURE Christian a donné procuration à M. THICOIPE Michel.  
Mme LARRIEU Françoise a donné procuration à M. BOSCOQ André.  
Mme ITHURRALDE Pascale a donné procuration à M. MACHICOTE René.  
Mme FRATY Hélène a donné procuration à Mme ETCHARTABERRY Marie-José.  
M. GALHARRAGUE Christian a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu.  
Mme BOUILLOUD Nathalie a donné procuration à Mme DAMESTOY Odile.  
Mme ETCHEVERRY Christelle a donné procuration à Mme GUILLEMOTONIA Nicole.  
Mme LAMARQUE Sandrine a donné procuration à M. IRIART Alain.  
Mme DEVOS Elodie a donné procuration à Mme ETCHEGOIN OTHONDO Fabienne.

**Excusé(e)** : néant.

**Secrétaire de séance** : Mme INGRAND Sandra.

**Assistaient également à la séance** : M. CHÂTEL Jérôme (Directeur Général des Services) et Mme PEYRAN Stéphanie (Directrice des Services Techniques).

**Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 18h40.**

**- Appel des présents et contrôle des procurations.**

Voir en-tête du présent procès-verbal.

**- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.**

Mme INGRAND Sandra est nommée à l'unanimité Secrétaire de la présente séance.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2017.**

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2017 adressé aux Conseillers le 25 septembre 2017.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## 1- FINANCES et COMMUNICATION :

### - Question n°1 : Décision Modificative de crédits n°3 de l'exercice 2017 (Nomenclature ACTES 7.1).

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il convient de réaliser des ouvertures et virements de crédits pour adapter le Budget primitif 2017 à l'exécution budgétaire en cours. A cet égard il est proposé la décision modificative de crédits n°3 suivante :

#### - Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses :

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- **l'opération n°168 (Travaux de voirie)** : nécessite un apport de crédit d'un montant de 30.400,00€ pour prendre en compte des améliorations complémentaires sur le tronçon de l'avenue OIHAN ARGI entre l'avenue HARROKAN et l'avenue AMETZ LURRA (réfection de l'impasse AINHARA et mise aux normes de deux arrêts bus).

- **l'opération n°198 (Maison XAIA)** : nécessite un apport de crédit d'un montant de 53.800,00€ pour prendre en compte la finalisation de tous les travaux budgétés, et l'ensemble des travaux induits par les prescriptions issues des différents bureaux de contrôle (accessibilité, sécurité incendie, ...).

- **Il est proposé de prélever la somme de 84.200,00 € sur l'opération n°138 (Acquisitions immobilières)** : Sur l'exercice 2017 les opportunités d'acquisitions immobilières sont en cours de discussion avec les propriétaires, pour une concrétisation au mieux courant 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la Décision Modificative de crédits n°3 pour l'année 2017 telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette Décision Modificative.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### - Question n°2 : approbation du rapport n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Nomenclature ACTES 5.7).

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) qui a fusionné en son sein les 10 intercommunalités qui couvraient auparavant le territoire Pays Basque.

En application du Code Général des Impôts, et notamment de son article 1609 nonies C, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 04 février 2017, la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPB et ses Communes membres. Ces dernières ont ensuite désigné par délibération de leur Conseil municipal, leur représentant titulaire et suppléant au sein de cette CLECT ; pour notre Commune lors de la séance du 27 février 2017 Messieurs le Maire et Michel THICOIPE ont été respectivement désignés titulaire et suppléant.

Monsieur le Président de la CAPB, par arrêté en date du 20 octobre 2017, a ensuite fixé la liste des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire précise que la CLECT est ainsi chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'Agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'Agglomération.

Au-delà, la CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Un rapport n°1 a été établi par la CLECT lors de sa séance du 27 octobre 2017 relatif aux montants des attributions de compensation de base et à l'évaluation des transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun.

Pour SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, l'Attribution de Compensation (AC) de base est de 1.129.066€ à laquelle la CLECT retranche 97.563€ au titre de la charge transférée par la Commune à la CAPB pour le transport en commun urbain de personnes (participation communale au Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour), ce qui donne AC de droit commun de 1.031.503€

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le rapport n°1 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté ci-joint ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- de formuler les deux recommandations ci-après et de charger Monsieur le Maire de les exposer le moment venu auprès de la CAPB :
  - quand d'autres Communes viendront à bénéficier, comme actuellement SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, d'une desserte de leur territoire par le service de transport en commun de personnes organisé par le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, nous demanderons alors à ce que le montant de notre AC soit réexaminé.
  - comme le montant de l'actuelle AC est lié à une desserte aujourd'hui connue en terme de service de transport rendu par le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, si cette desserte venait à se dégrader (fréquence, linéaire, ...) nous demanderions alors à ce le montant de notre AC soit également revu.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°3 : approbation du rapport n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Nomenclature ACTES 5.7).**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) qui a fusionné en son sein les 10 intercommunalités qui couvraient auparavant le territoire Pays Basque.

En application du Code Général des Impôts, et notamment de son article 1609 nonies C, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 04 février 2017, la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPB et ses Communes membres. Ces dernières ont ensuite désigné par délibération de leur Conseil municipal, leur représentant titulaire et suppléant au sein de cette CLECT ; pour notre Commune lors de la séance du 27 février 2017 Messieurs le Maire et Michel THICOIPE ont été respectivement désignés titulaire et suppléant.

Monsieur le Président de la CAPB, par arrêté en date du 20 octobre 2017, a ensuite fixé la liste des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire précise que la CLECT est ainsi chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'Agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'Agglomération.

Au-delà, la CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Un rapport n°2 a été établi par la CLECT lors de sa séance du 27 octobre 2017 relatif aux ajustements des attributions de compensation prévus aux principes 7 (mécanisme de neutralisation sur les taxes ménages) et 9 (garantie DSC 2016 pour les communes de Soule) du pacte financier et fiscal adopté par délibération du conseil communautaire du 4 février 2017.

Pour SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, l'Attribution de Compensation (AC) de droit commun est de 1.031.503€ à laquelle la CLECT retranche 162.505€ au titre des ajustements liés à l'application des principes du pacte financier et fiscal ce qui donne une AC définitive de 868.998€

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le rapport n°2 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté ci-joint ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°4 : avis du Conseil municipal sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2018 (Nomenclature ACTES 8.6).**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, modifiée depuis par la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sont venues modifier profondément l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile (autrefois cinq). La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans le cadre de ces dispositions, le centre commercial AMETZONDO Shopping s'est tourné vers notre Commune pour formuler une demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2018 à raison de sept dates (14 janvier, 1<sup>er</sup> juillet, 02 septembre, 02, 09, 16, et 23 décembre).

Monsieur le Maire indique que dans l'hypothèse où la Commune accorde de telles dérogations, celles-ci s'appliquent collectivement à l'ensemble des établissements dépendant du même code NAF (Nomenclature des Activités Françaises) présent sur le territoire de notre Commune, la réglementation ne raisonne donc pas en termes d'enseignes, mais bien en termes d'activités pour un même territoire communal de compétence.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des limites fixées par les lois précitées, la Commune entend soutenir l'activité commerciale de son territoire en mettant l'accent sur les périodes traditionnellement propices à la fréquentation des magasins, à savoir : les soldes d'hiver et d'été, et les fêtes de fin d'année.

En outre, Monsieur la Maire indique qu'il propose au Conseil de rester à un nombre de dimanches relevant de la seule compétence communale, à savoir cinq.

Le tableau ci-après décrit les différentes activités (NAF) concernées par la demande de dérogation :

Codes NAF	Types d'activité	Dérogations dominicales pour 2018
4771Z	Commerce de détail d'habillement	
4765Z	Commerce de détail jeux et jouets	
4772A	Commerce de détail de la chaussure	
4772B	Commerce de détail maroquinerie et articles de voyage	
4778A	Commerce de détail d'optique	
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport	
4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques	
4777Z	Commerce de détail d'horlogerie et bijouterie	
4775Z	Commerce de détail parfumerie et produits de	

	beauté	Les 14 janvier, 1 <sup>er</sup> juillet, 09 décembre, 16 décembre, et 23 décembre.
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
4711F	Hypermarché	
4711D	Supermarché	
4711B	Commerce d'alimentation générale	
4725Z	Commerce de détail de boissons	
4762Z	Commerce de détail loisirs, journaux et papeterie	
4776Z	Commerce de détail fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	
4730Z	Commerce de détail de carburants et lubrifiants pour véhicules automobiles et motocycles	
4729Z	Commerce de détail alimentaire	
4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac	
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie	
4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels	

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Monsieur le Maire précise que le magasin IKEA ne rentre pas sous le coup de cette réglementation car il est régi par un arrêté préfectoral spécifique au secteur de l'ameublement.

Après avoir délibéré, le Conseil décide de donner un avis favorable sur les cinq dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2018 énumérées dans le tableau ci-avant, étant précisé que ce dispositif concernera l'ensemble du territoire communal.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°5 : suppression d'un emploi permanent communal de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (Nomenclature ACTES 4.1).**

Monsieur le Président indique au Conseil, que suite à la mutation en juin 2017 de l'agent communal en charge des finances et de la comptabilité vers une autre collectivité, son poste de Rédacteur territorial à temps complet est devenu par le fait vacant.

Une procédure de recrutement a été lancée sur le grade de rédacteur territorial qu'occupait cet agent, mais la procédure lancée n'a pas permis de recruter un agent titulaire de ce grade, après analyse la collectivité a décidé d'ouvrir ce poste à un Adjoint administratif ; dès lors un poste d'Adjoint administratif permanent à temps complet a été créé par le Conseil municipal lors de sa séance du 02 août 2017 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Dès lors, il n'y a plus nécessité de prolonger l'existence de ce poste permanent de Rédacteur territorial à temps complet qui se trouve surabondant au regard de l'organisation du service finances et comptabilité.

Au cours de sa séance du 14 septembre 2017, le Comité Technique local unique a émis un avis favorable à la suppression d'un emploi permanent communal de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la suppression d'un emploi permanent communal de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cette suppression.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°6 : approbation du Plan de Formation Mutualisé du territoire Basque pour la période 2017 à 2019 (Nomenclature ACTES 4.1).**

Monsieur le Maire indique au Conseil que la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un Plan de Formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation mutualisé pluriannuel sur le territoire Basque du Département (154 Communes et 30 collectivités « autres » employant 2.100 agents territoriaux), voir ci-joint.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil ; ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Monsieur le Maire précise qu'un premier Plan de Formation mutualisé à l'échelle du territoire Basque avait été élaboré et mis en place pour la période 2014 à 2016 inclus, il s'agit de reconduire et d'actualiser cette démarche mutuelle pour les trois prochaines années (2017 à 2019 inclus).

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au Comité Technique local.

Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé sont les suivants :

↳ Renforcer la compétence métier :

Notamment des intervenants dans la préparation et l'exécution des travaux à proximité de réseaux dans le cadre de la réforme anti-endommagement des réseaux AIPR,  
Des services techniques en espaces verts (Hygiène et sécurité et entretien du petit matériel),  
Des personnels de la petite enfance (Régulation de conflits, activités manuelles).

↳ Renforcer l'hygiène et la sécurité au travail :

Avec notamment le SST (Sauvetage et Secourisme au travail) et le MAC SST (Maintien et actualisation des compétences en SST).

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, 60 journées-groupe de formation.

Au cours de sa séance du 14 septembre 2017, le Comité Technique local unique a émis un avis favorable à la mise en place du Plan de Formation Mutualisé du territoire Basque applicable à la Commune et au CCAS pour la période 2017 à 2019.

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le Plan de Formation Mutualisé du territoire Basque pour la période 2017 à 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce Plan de Formation Mutualisé en faveur du personnel communal.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°7 : approbation de la reconduction actualisée du règlement de formation des collectivités du territoire Basque pour la période 2017 à 2019 (Nomenclature ACTES 4.1).**

Monsieur le Maire indique au Comité, que le règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents des collectivités du territoire concerné dans les conditions prévues par le statut particulier de la Fonction Publique Territoriale (FPT) après avis du Comité Technique local.

Monsieur le Maire signale à présent qu'un premier règlement de formation des agents des collectivités du territoire de la côte Basque avait été mis en place pour la période triennale de 2014 à 2016 incluse.

Dans ce cadre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) reconduit cette démarche à présent sur le territoire régional, mais s'agissant d'harmoniser des modalités hétérogènes entre les collectivités il nous invite à reprendre le règlement de formation 2014-2016 et de le mettre à jour en intégrant les modifications suivantes :

- La formation d'intégration pour les agents des catégories A et B passe de 5 à 10 jours ;
- Le Droit Individuel à la Formation ou DIF disparaît au profit du Compte Personnel de Formation (CPF) créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit donc de reconduire en l'actualisant ce règlement de formation pour les trois prochaines années (2017 à 2019 inclus).

Au cours de sa séance du 14 septembre 2017, le Comité Technique local unique a émis un avis favorable à cette démarche.

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la reconduction actualisée du règlement de formation des collectivités du territoire Basque pour la période 2017 à 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement en faveur du personnel communal.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°8 : actualisation du montant des gratifications pour les stagiaires élèves et étudiants de longue durée (Nomenclature ACTES 4.2).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que lors de sa séance du 22 juin 2006, il avait mis en place un dispositif indemnitaire pour les stagiaires accueillis par la Commune.

En effet, et c'est toujours le cas, la Commune était sollicitée par des étudiants inscrits dans des cursus liés à ses compétences ou disposant déjà d'une connaissance suffisante des mécanismes de gestion des collectivités locales.

L'accueil de ces stagiaires constituant une véritable opportunité pour les services de la Commune qui disposent ainsi de personnes disponibles et capables de réaliser des missions d'expertise sur des périodes de plusieurs semaines.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire précise que la gratification est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à deux mois au cours de l'année d'enseignement scolaire ou universitaire. Le taux horaire de la gratification est actuellement égal à 3,60€ par heure de stage, correspondant à 15% du plafond de la Sécurité sociale (soit 24€ x 0,15).

Si la rémunération versée ne dépasse pas ce montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de fixer le montant de la gratification horaire des stagiaires élèves et étudiants, présents plus de deux mois consécutifs ou non, à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles de ces gratifications.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°9 : provision sur la subvention accordée au Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU au titre de l'exercice 2018 (Nomenclature ACTES 8.2).**

Monsieur le Maire explique aux Conseillers que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) rencontre à chaque début d'exercice comptable des difficultés pour disposer d'un fonds de roulement adapté à son besoin de trésorerie.

D'une part en fin d'année, le CCAS prend en charge des dépenses ponctuelles (repas des aînés, coffrets de Noël...).

D'autre part, les organismes partenariaux financeurs versent au CCAS avec un décalage leurs participations aux prestations d'aide à domicile que le CCAS a déjà effectuées auprès de leurs ressortissants.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose aux Conseillers de verser une provision de 50.000,00 € (cinquante mille €uros) au CCAS sur sa subvention 2018.

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le versement de cette provision de 50.000,00 € (cinquante mille €uros) à notre CCAS sur la subvention 2018 et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce versement.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°10 : provisions sur subventions et contributions accordées à des associations au titre de l'exercice 2018 (Nomenclature ACTES 8.1).**

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers des problèmes de trésorerie rencontrés par certaines associations de la Commune, qui doivent assumer des dépenses de fonctionnement et surtout des charges sociales au cours du premier trimestre 2018 sans avoir perçu la subvention ou la contribution communale 2018. En effet celle-ci n'est versée qu'en avril une fois le budget primitif voté.

Afin que ces associations ne se trouvent pas dans une situation financière délicate, il faudrait leur verser une provision sur leur subvention ou leur contribution accordée au titre de l'exercice 2018.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de procéder au versement des provisions suivantes :

- Centre d'Animation ELGARREKIN (Centre de Loisirs) :	31.300,00 € de provision
- Centre d'Animation ELGARREKIN (Point jeunes) :	9.300,00 € de provision
- Centre d'Animation ELGARREKIN (Ménage) :	1.300,00 € de provision
- Ecole Privée SAINT-PIERRE (OGEC) :	3.500,00 € de provision
- Accueil périscolaire école privée SAINT-PIERRE (OGEC) :	1.100,00 € de provision
- Accueil périscolaire AMETZA IKASTOLA :	1.400,00 € de provision

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le principe de verser une provision sur leur subvention ou leur contribution 2018 aux associations citées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces versements.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°11 : attribution d'une indemnité en réparation d'un dommage causé à une installation d'assainissement privatif sous le parking de LA PERLE (Nomenclature ACTES 7.10).**

Monsieur le Maire informe le Conseil que, lors des travaux de réalisation du nouveau parking de la salle municipale LA PERLE en avril 2017, les engins de terrassement ont endommagé le système souterrain d'évacuation des eaux usées d'une maison sise XX rue XX appartenant à M XX.

La Commune n'avait pas connaissance de la présence de cette canalisation privative dans le sous-sol du terrain communal, l'acte notarié d'acquisition du 28 septembre 1995 ne mentionnait pas son existence, et les travaux antérieurs sur cette parcelle n'avaient pas atteint la profondeur critique ayant impliqué ce dommage.

Face à cette situation, M XX a dû reprendre à ses frais l'ensemble de son installation d'assainissement en la dévoyant complètement vers l'entrée du nouveau parking de LA PERLE, toujours en passant par l'emprise communale sur laquelle elle bénéficie d'une servitude selon son acte d'achat de 2002 qui rappelle cette servitude inscrite déjà en 1979.

Pour indemniser M XX dans la prise en charge de ses frais importants et imprévus, Monsieur le Maire propose que la Commune lui alloue la somme de 1.000,00 (mille) Euros.

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver l'attribution d'une indemnité de 1.000,00 (mille) Euros à M XX en réparation de la dégradation de son installation d'assainissement privatif au cours du chantier de réalisation du nouveau parking de la salle municipale LA PERLE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette indemnité et à accomplir toutes les formalités y afférent.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## **2- URBANISME, PATRIMOINE et DEVELOPPEMENT DURABLE :**

**- Question n°12 : prise de compétence création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics (Nomenclature ACTES 8.8).**

Monsieur le Maire informe les Conseillers que, par délibération du 23 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) s'est prononcé favorablement sur une prise de compétence supplémentaire en vue de permettre la création et la gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics.

Sur le territoire de la CAPB, le service public de traitement des déchets ménagers et assimilés est pris en charge par le syndicat BIL TA GARBI.

Cette compétence n'intègre pas toutefois en l'état le traitement des déchets non assimilés, provenant d'activités économiques, et en particulier les déchets dits inertes des activités du bâtiment et des travaux publics.

Afin de renforcer la protection et la mise en valeur de l'environnement, d'améliorer le cadre de vie du territoire, le syndicat BIL TA GARBI envisage la création de centres de traitement réservés à ces déchets.

Le syndicat souhaite se doter en conséquence d'une compétence statutaire explicite en la matière, ce qui suppose en premier lieu que les collectivités membres du syndicat, et notamment la CAPB, disposent d'une telle compétence, qu'elles pourront ensuite transférer au syndicat.

Monsieur le Maire rappelle la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT : le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification (ici le 02 octobre 2017) au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Monsieur THICOIPE précise que cela va permettre de lutter contre les décharges sauvages de déchets inertes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'émettre un avis favorable sur la prise de compétence « création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°13 : présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (Nomenclature ACTES 8.8).**

Monsieur le Maire attire l'attention des Conseillers sur l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales issu du décret n°2000-318 du 07 avril 2000 qui dispose :

Le Conseil municipal de chaque Commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque Commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs EPCI, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des EPCI ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Maire précise que la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU a transféré sa compétence en matière d'eau potable à la Communauté de Communes NIVE-ADOUR qui en a confié l'exploitation au Syndicat Intercommunal URA eau potable, qui nous a transmis son rapport technique et financier pour l'exercice 2016, le 06 juillet 2017.

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Monsieur le Maire donne la parole à M. THICOIPE Michel pour exposer la synthèse du rapport annuel. Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil prend acte de la présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal URA eau potable.

**- Question n°14 : présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif (Nomenclature ACTES 8.8).**

Monsieur le Maire attire l'attention des Conseillers sur l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales issu du décret n°2000-318 du 07 avril 2000 qui dispose :

Le Conseil municipal de chaque Commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque Commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs EPCI, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des EPCI ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Maire précise que la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU a transféré sa compétence en matière d'assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes NIVE-ADOUR qui en a confié l'exploitation au Syndicat Intercommunal URA, qui nous a transmis son rapport technique et financier pour l'exercice 2016, le 06 juillet 2017.

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Monsieur le Maire donne la parole à M. THICOIPE Michel pour exposer la synthèse du rapport annuel. Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil prend acte de la présentation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif transmis par le Syndicat Intercommunal URA assainissement.

**- Question n°15 : implantation sur la Commune d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides (Nomenclature ACTES 3.5).**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal réuni ce jour en séance, que le Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'ADEME afin de déployer des bornes de charge pour Véhicules Électriques (VE).

Ce projet de déploiement de bornes porté par le SDEPA, mais aussi par les autres syndicats d'Aquitaine s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de transition énergétique et doit contribuer au développement d'un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Les projets ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de charge qui implique une certaine mise en cohérence. Ces projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant.

C'est dans ce contexte, que les Syndicats d'Énergie d'Aquitaine ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la pose des bornes de charges pour VE sur le territoire aquitain. Il est, ainsi, prévu de déployer environ 600 bornes de charge en Aquitaine.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, 127 bornes de charge seront déployées à horizon 2017. Ce quantitatif a été déterminé dans le cadre d'une étude de potentiel de déploiement confiée, par le SDEPA, au cabinet d'études Solstice-Ravetto-Sareco. L'objectif de cette étude est d'établir un maillage du département suffisamment fin qui permette la « réassurance » des usagers des VE (implantation d'une borne de charge tous les 30 km ; autonomie du véhicule donnée pour environ 150 km selon les conditions de conduite).

Une mise en concurrence au niveau du territoire régional a été engagée.

Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du Livre Vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicule électrique ou hybride et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Le SDEPA en tant que maître d'ouvrage du déploiement sur le département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'investissement à hauteur de 30% et sollicite les Communes en matière d'investissement à hauteur de 20%, l'ADEME contribuant à ce projet à hauteur de 50%.

En terme de fonctionnement, la contribution communale s'établit à hauteur de 300€ par an et par borne.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SDEPA prévoit d'installer une (1) borne de charge sur le territoire communal, sur le parking de la poste.

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Considérant le Livre Vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules « décarbonés », ainsi que le plan de croissance verte du 27 septembre 2010, le Conseil décide :

- d'accepter le principe d'un financement du projet en matière d'investissement à hauteur de 20% du coût total estimé à 12.000€HT (fourniture et pose d'une borne double). Ce montant peut varier en fonction du coût réel des travaux (extension de réseau, renforcement de réseau, etc...),
- d'accepter de verser la contribution aux frais de fonctionnement à hauteur de 300€ par an et par borne,
- d'instaurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables tel qu'indiqué dans l'AMI de l'ADEME :
  - «... d'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions »,
- d'approuver les travaux d'implantation de la borne de charge pour véhicules électriques et hybrides conformément au projet joint,
- d'approuver la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules électriques des services communaux durant la durée de la convention,
- d'autoriser le SDEPA ou son ayant droit à assurer la gestion, la maintenance des équipements et du système d'exploitation, à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes,
- de verser au SDEPA la part communale des travaux et la participation aux frais de fonctionnement tel qu'exposé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce projet.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°16 : régularisation foncière de l'emprise du chemin communal de KURUTZ (Nomenclature ACTES 3.1).**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que consécutivement à la réalisation de l'opération immobilière LANDALOREA, l'aménageur a diligenté un géomètre-expert pour arrêter les limites de son programme achevé.

Suite au passage de ce géomètre il a constaté qu'il était en possession d'emprises latérales du chemin communal de KURUTZ à savoir (voir plan ci-joint):

- BB n°190 pour 19m<sup>2</sup>,
- BB n°193 pour 45m<sup>2</sup>,
- BB n°194 pour 32m<sup>2</sup>,
- BB n°195 pour 11m<sup>2</sup>,
- BB n°199 pour 17m<sup>2</sup>.

La SCCV LANDALOREA propose que ces parcelles soient cédées à la Commune pour l'euro symbolique, par acte authentique passé devant Maître Xavier CLERISSE Notaire à BAYONNE.

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver l'acquisition par la Commune de l'ensemble des parcelles énumérées ci-avant pour le prix d'un Euro, par acte authentique à passer devant Maître Xavier CLERISSE Notaire à BAYONNE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique y afférents et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à cette acquisition.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°17 : rétrocession à la Commune de la place centrale, des voiries et espaces aériens non privatifs de stationnement de l'opération HERRIKO BIHOTZA de caractérisation d'un centre-bourg au secteur LA PLACE Nord (Nomenclature Actes 3.1).**

• **Rappel du déroulement de l'opération :**

Monsieur le Maire rappelle que par sa délibération en date du 14 janvier 2015, le Conseil municipal a décidé :

- d'approuver le principe de recourir à une cession avec charges de terrains communaux constructibles, sur le secteur de LA PLACE Nord, à un opérateur en vue de réaliser l'aménagement défini par la Commune.
- d'approuver la procédure de cession de terrains constructibles avec charges qui sera organisée sur la base des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par la directive européenne n°2004/18.
- d'approuver les documents de consultation servant à la consultation préalable à la dite cession.
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette consultation en vue de retenir un opérateur pour réaliser l'aménagement du secteur LA PLACE Nord, étant précisé que c'est la Commission communale d'Appel d'Offres (CAO) qui procèdera au choix de l'opérateur.
- Le Conseil municipal sera saisi à l'issue de cette consultation pour approuver cette cession avec charges à l'opérateur ainsi choisi.

Monsieur le Maire précise à présent, considérant l'ensemble de la procédure de consultation suivie, que le Conseil municipal a décidé lors de sa séance du 27 mai 2015 :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec la SAS ALTERNATIVE FONCIERE sise à SAINT-JEAN DE LUZ, et à exécuter ledit contrat.
- d'approuver la cession des terrains communaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de LA PLACE Nord pour un montant de 500.000,00€HT (hors frais d'acte), ces terrains sont les suivants :  
Parcelles appartenant au domaine public routier communal (déclassement ayant fait l'objet d'une enquête publique avec avis favorable du Commissaire enquêteur) pour un total de 6.463m<sup>2</sup> :
  - Parcelle AE n°14 pour 1.556m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°139p pour 3.971m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°141p pour 906m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°174 pour 30m<sup>2</sup>.

Parcelles appartenant au domaine privé communal pour un total de 3.912m<sup>2</sup> :

- Parcelle AE n°165p pour 297m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°17 pour 893m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°19 pour 63m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°20 pour 1.572m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°21 pour 1.057m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°22 pour 25m<sup>2</sup>.
  - Parcelle AE n°25 pour 5m<sup>2</sup>.
- d'approuver l'acquisition par la Commune d'une fraction (environ 1.000m<sup>2</sup> de surface de plancher) des locaux réalisés par l'opérateur pour un prix de 2.091.667,00€HT (hors frais d'acte), dans le cadre des charges grevant ladite cession énoncées dans la consultation.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents à cette cession de terrains communaux et à cette acquisition de locaux à l'opérateur par la Commune dans le cadre de l'aménagement du secteur LA PLACE Nord.

• **Le cas des rétrocessions à la Commune à l'issue de l'opération :**

Monsieur le Maire indique que les documents de consultation en vue de la cession avec charges précitée (article 2.5 du Cahier des Clauses Particulières) prévoient :

« Le preneur devra également rétrocéder à la Commune, pour un euro symbolique, la future place de la Mairie, les voiries et les espaces aériens non privatifs de stationnement ».

Aujourd'hui les opérations de construction de l'ensemble immobilier HERRIKO BIHOTZA étant achevées, il convient de mettre en œuvre la phase de rétrocession prévue par les dispositions ci-avant du Cahier des Clauses Particulières. L'aménageur (la SAS ALTERNATIVE FONCIERE), l'Association Syndicale Libre constituée pour la gestion des immeubles construits (ASL HERRIKO BIHOTZA) et la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU se sont donc rapprochées pour convenir du calendrier de ces rétrocessions ; il en ressort :

La SAS ALTERNATIVE FONCIERE va céder directement à la Commune les parcelles suivantes :

- Parcelle AE n°287 pour 23m<sup>2</sup> (parvis LA PERLE).
- Parcelle AE n°289 pour 559m<sup>2</sup> (parvis LA PERLE).
- Parcelle AE n°293 pour 71m<sup>2</sup> (futur coulisses de LA PERLE).
- Parcelle AE n°298 pour 14m<sup>2</sup> (place de parking PMR sud gradins Rebot).

L'ASL HERRIKO BIHOTZA va céder à la Commune les parcelles ci-après :

- Parcelle AE n°21 pour 1.057m<sup>2</sup> (parking LA PERLE).
- Parcelle AE n°22 pour 25m<sup>2</sup> (talus parking LA PERLE).
- Parcelle AE n°25 pour 5m<sup>2</sup> (talus parking LA PERLE).
- Parcelle AE n°174 pour 30m<sup>2</sup> (parvis LA GUINGUETTE).
- Parcelle AE n°252 pour 1.547m<sup>2</sup> (PLAZA BERRI).
- Parcelle AE n°261 pour 123m<sup>2</sup> (PLAZA BERRI).
- Parcelle AE n°286 pour 40m<sup>2</sup> (passage arrière LA PERLE).
- Parcelle AE n°288 pour 1.013m<sup>2</sup> (parking LA PERLE).
- Parcelle AE n°292 pour 226m<sup>2</sup> (liaison LA PERLE vers bâtiment A).
- Parcelle AE n°294 pour 450m<sup>2</sup> (placette Est PLAZA BERRI).
- Parcelle AE n°297 pour 252m<sup>2</sup> (passage entre Mairie et bâtiment B).
- Parcelle AE n°256 pour 20m<sup>2</sup> (cheminement piétons derrière bâtiment A).
- Parcelle AE n°264 pour 630m<sup>2</sup> (talus surplomb Rebot et voirie vers EHPAD).
- Parcelle AE n°267 pour 88m<sup>2</sup> (cheminement piétons derrière bâtiment A).
- Parcelle AE n°296 pour 2.019m<sup>2</sup> (voirie descendante Rebot et parking petit Rebot).

Le syndicat des copropriétaires de la résidence HERRIKO BIHOTZA (A) va céder à la Commune la parcelle ci-après :

- Parcelle AE n°299 pour 9m<sup>2</sup> (reliquat bordure place de parking PMR sud gradins Rebot).

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la rétrocession à la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU pour l'Euro symbolique des parcelles ci-avant énumérées pour ce qui concerne la SAS ALTERNATIVE FONCIERE, l'ASL HERRIKO BIHOTZA et le syndicat des copropriétaires de la résidence HERRIKO BIHOTZA (A) ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés nécessaires à ces rétrocessions devant Maître PAOLI, Notaire à SAINT-JEAN de LUZ, et à accomplir l'ensemble des formalités y afférent.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°18 : acquisition par la Commune de la parcelle AE n°291 sise à PLAZA BERRI dans le cadre de la caractérisation d'un centre-bourg au secteur LA PLACE Nord (Nomenclature Actes 3.1).**

Monsieur le Maire indique qu'en parallèle avec l'opération HERRIKO BIHOTZA et dans le cadre de la caractérisation de notre centre-bourg, la Commune s'est rapprochée de la SCI ETXELAX pour qu'elle puisse prendre sa place dans cet aménagement important du secteur LA PLACE Nord.

Après discussion entre les parties, il a été convenu que la SCI ETXELAX cède pour l'Euro symbolique à la Commune, l'emprise de son ancienne terrasse de bar faisant anciennement face à l'avenue de la BASSE-NAVARRRE. Cela permettra à la Commune de réaliser un aménagement de voirie à destination des piétons depuis LA PERLE vers PLAZA BERRI, ainsi que de positionner de manière optimale l'arrêt bus et son abri voyageurs.

Après division de la parcelle cadastrale initiale par un géomètre-expert la portion à acquérir par la Commune a été numérotée AE n°291 pour 54m<sup>2</sup>, et les parties ont convenu de confier le dossier à Maître PAOLI, Notaire à SAINT-JEAN de LUZ.

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver l'acquisition par la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU pour l'Euro symbolique de la parcelle AE n°291 appartenant à la SCI ETXELAX ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié nécessaire à cette acquisition devant Maître PAOLI, Notaire à SAINT-JEAN de LUZ, et à accomplir l'ensemble des formalités y afférent.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**- Question n°19 : approbation d'un projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au Syndicat d'AEP URA à l'occasion du renouvellement de réseaux humides chemin de MISPIRACOITZ (Nomenclature Actes 3.5).**

Monsieur le Maire informe le Conseil du souhait du Syndicat d'AEP URA de renouveler son réseau public de distribution en eau potable (diamètre 100mm sur 790ml), le Syndicat d'Assainissement URA envisage également l'extension de son réseau public d'assainissement collectif (diamètre 200mm sur 610ml) sur le chemin de MISPIRACOITZ sis sur la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU.

La Régie des eaux de BAYONNE exploite un réseau d'adduction d'eau potable lui permettant d'alimenter la ville de BAYONNE à partir des sources du massif du LAXIA et de l'URSUYA ; à ce titre une des conduites traverse la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU et notamment le secteur concerné par les travaux organisés par URA (diamètre 400mm sur 840ml).

La Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU envisage de son côté la reprise du revêtement du chemin de MISPIRACOITZ.

Afin d'optimiser la mise en œuvre des travaux et veiller à leur cohérence globale, il est envisagé de désigner le Syndicat d'AEP URA comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation du renouvellement des réseaux humides et la reprise de cette voie.

Un projet de convention quadripartite ci-joint a été élaboré pour déterminer le rôle et les engagements de chaque partie. Sur le plan financier le coût prévisionnel HT des travaux souhaités se détaille comme suite :

- 650.000€ pour la Régie des Eaux de BAYONNE ;
- 160.000€ pour le Syndicat d'AEP URA ;

- 200.000€ pour le Syndicat d'Assainissement URA ;
- 61.650€ pour la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;
- **1.071.650€ au total**

Dans ce cadre, la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, pour que la voirie soit reprise sur sa totalité, ne financera que la reprise totale déduite des réfections de la chaussée intégrées aux travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

La Commission communale en charge de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable a examiné favorablement cette question lors de sa séance du 14 novembre 2017.

Monsieur THICOIPE indique que les travaux démarreront mi-janvier 2018 et les poteaux d'incendie seront également changés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le principe de la réfection totale du chemin de MISPIRACOITZ à l'occasion des travaux de réseaux humides réalisés par le Syndicat d'AEP URA pour le compte du Syndicat d'Assainissement URA de la Régie des eaux de BAYONNE ;
- de confier la maîtrise d'ouvrage unique au Syndicat d'AEP URA tant pour les réseaux humides que pour la reprise de la voirie ;
- d'approuver le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-joint à intervenir entre la Régie des Eaux de BAYONNE, le Syndicat d'AEP URA, le Syndicat d'Assainissement URA, et la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités y afférent.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### 3- EDUCATION :

**- Question n°20 : création d'un emploi d'Adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet (16,50h par semaine) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Nomenclature ACTES 4.1).**

Monsieur le Maire informe le Conseil, que dans la cadre de la structuration de l'équipe d'animation périscolaire municipale, il convient de mettre en place un encadrement identifié sur notre groupe scolaire d'OUROUSPOURE sous la Direction de l'Animateur responsable de la structure communale ALSH.

A cette fin la possibilité est offerte de recruter sur un emploi permanent à temps non complet, à raison de 16,50 heures hebdomadaires (coefficient hebdomadaire moyen lissé sur l'année), un Adjoint territorial d'animation intervenant sur les trois temps d'animation (matin, interclasse, soir) périscolaire de la journée d'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la création d'un emploi d'Adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet (16,50h lissées par semaine) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités liées à cette création d'emploi.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### 4- AFFAIRES GENERALES :

**- Question n°21 : cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun (Nomenclature ACTES 3.5).**

Monsieur le Maire rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Il évoque ensuite la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la Commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2016 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 09 juin 2017 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, le délai fixé initialement au 09 juin 2017 pourrait être repoussé au 28 février 2018.

La Commission communale en charge des finances et de la communication a examiné cette question lors de sa séance du 11 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de proroger le délai initialement fixé à la date du 28 février 2018.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## **5- QUESTIONS DIVERSES :**

**- Question diverse n°1 : projet de déploiement par ENEDIS des compteurs électriques communicants sur la Commune.**

Monsieur le Maire donne connaissance du projet de courrier de la Commune à destination des foyers ayant pris contact avec la Commune et sur le site internet.

Monsieur MENDY informe que ce sont les collectivités qui sont propriétaires des compteurs.

Monsieur le Maire va vérifier auprès du SDEPA ce point.

**- Question diverse n°2 : mise à jour du tableau de classement unique des voies communales. (Nomenclature ACTES 3.5).**

Monsieur le Maire rappelle, que par une délibération en date du 10 décembre 2008, le Conseil municipal avait approuvé le tableau de classement unique des voies communales.

Ledit tableau comprend trois rubriques :

- Voies communales à caractère de chemin,
- Voies communales à caractère de rue,
- Voies communales à caractère de place.

Aujourd'hui, il convient de mettre à jour ce tableau unique pour la rubrique « voies communales à caractère de rue » consécutivement à l'intégration dans le domaine public routier communal des voiries de l'opération immobilière ZALDIZKA (acte notarié du 07 juillet 2017 passé devant Maître CLERISSE en application de la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2016).

Les Services municipaux ont donc inclus les dites voiries dans un tableau et sur un plan (ci-joint), il s'agit de l'allée MASOUNETTE pour 68ml, de l'allée OYHARZABAL pour 338ml et de la rue ZALDIZKA pour 294ml, soit un total de 700ml.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales, ainsi que le plan l'accompagnant, ci-annexés,

- de charger Monsieur le Maire de transmettre ce tableau et ce plan aux Administrations concernées par ce classement,
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises pour mettre à jour le tableau et le plan de classement unique des voies communales au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil municipal.

**Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 9 procurations)**

**pour : 26**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h20.**